

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(3 pages)

Prononcé publiquement le : mars 2019, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - du juin 2018, (18/C82353A).

PARTIES EN CAUSE :

Requérant

COPIE CONFORME

délivrée le : 21/05/19
à M. DESCAMPS

Né le _____ à _____

De nationalité _____

Demeurant _____

Libre

Appelant, **comparant et assisté de Maître DESCAMPS Olivier**, avocat au
barreau de ROUEN

Ministère public

Non appelant

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Sylvie FETIZON, siégeant à juge unique, conformément aux
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier

Eléonore BEAUCHENE aux débats et Noubé-Laëtitia NDOYE au
délibéré,

Ministère public

représenté aux débats Jean-Michel DUCROS, avocat général et au prononcé
de l'arrêt par Jack PERISSE, avocat général

Considérant que le conseil de _____ souligne que son client n'a pas reçu l'amende forfaitaire majorée qui lui aurait été adressée ; que le ministère public n'apporte pas la preuve ni de l'envoi, ni de la réception de ce document, se bornant à produire une lettre recommandée sans accusé de réception;

Considérant que, suite à une commission rogatoire adressée le _____ mars 2018 par le Tribunal de Police de Paris , le responsable de la trésorerie du contrôle automatisé a adressé au Tribunal le numéro des amendes adressées au contrevenant outre un bordereau de situation en date du _____ avril 2018 visant un nombre élevés d'AFM dont le prévenu n'était pas destinataire; que cet envoi d'AFM adressées en groupe ne répond pas à la demande précise concernant les 3 AFM qu'aurait reçues
(_____);

Considérant que l'Officier du ministère Public a produit lors de la première audience devant le Tribunal de Police trois attestations datée du _____ mars 2018, établies par le Commissaire divisionnaire de police, Chef de service de l'Officier du ministère Public du CNT de Rennes en charge du contrôle automatisé, certifiant que les avis d'amende forfaitaires avaient bien été envoyées en lettre recommandée mais sans accusé de réception; cette attestation précisant pour chaque AFM, la date de remise de l'AFM à la Poste à l'adresse du contrevenant; qu'il est précisé qu'aucune de ces lettres n'est revenue à la Poste avec la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée";

Considérant toutefois que, si la preuve de l'envoi de la lettre recommandée, contenant l'AFM est bien rapportée, en revanche, la preuve de la réception de ce courrier n'est pas justifiée et ne saurait être présumée par l'absence de retour de la lettre recommandée à la poste: ou'en l'absence de certitude sur la réception de ces trois AFM, la requête de _____ doit être déclarée recevable et bien fondée, la décision de première instance étant infirmée;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire,

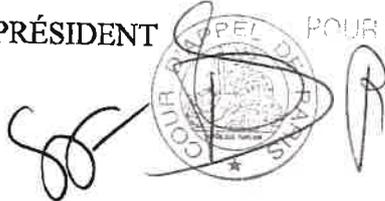
Déclare recevable l'appel interjeté par _____,

Infirmes la décision déférée,

Déclare recevable la contestation formulée par _____.

Le présent arrêt est signé par Sylvie FETIZON, président et par Noubé-Laëtitia NDOYE, greffier

LE PRÉSIDENT

A circular stamp of the Tribunal de Police de Paris is visible, with the text 'TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS' and 'APPEL' around the perimeter. A signature is written over the stamp.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER

Le Greffier en Chef

A long, horizontal signature is written over the text 'Le Greffier en Chef'.

